



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-190

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-18-001 - Extrait de l'arrêté n° 3023/2020 en date du 18 novembre 2020 complétant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté n° 2903/2020 du 9 novembre 2020 (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-18-001

Extrait de l'arrêté n° 3023/2020 en date du 18 novembre
2020

complétant la liste des établissements autorisés à accueillir

*Arrêté complétant la liste des restaurants routiers autorisés à ouvrir exclusivement aux
professionnels du transport routier*

du public
pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier fixée
par l'arrêté n° 2903/2020 du 9 novembre 2020



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 3023 / 2020

ARRETE

complétant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté n° 2903/2020 du 9 novembre 2020

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté n° 2903/2020 du 9 novembre 2020 ;

Considérant la liste des établissements supplémentaires proposée par les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La liste établie à l'article 1 de l'arrêté n° 2903/2020 du 9 novembre 2020 est complétée par l'établissement suivant :

- Le relais « C La Pause », Le Bourg, 03390 SAINT MARCEL EN MURAT.
- Le relais du lieu-dit « Le Bon Coin », 03500 CESSSET.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, accessible sur le site internet de la préfecture l'Allier.

Moulins, le 18 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE